



MESURES DISCIPLINAIRES, SUSPENSION ET RENVOI D'UN ÉLÈVE

ÉNONCÉ :

Le Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud entend assurer le maintien d'un milieu d'apprentissage sain, respectueux et sécuritaire dans les écoles pour les élèves, le personnel et les visiteurs. La présente politique est administrée conformément à Loi de 2007 modifiant la Loi sur l'éducation (discipline progressive et sécurité dans les écoles) (Projet de loi 212) ainsi qu'à la vision et à la mission du Conseil.

BUT :

De par ses mesures disciplinaires, le Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud vise à :

- promouvoir une meilleure compréhension des droits, responsabilités et obligations en matière d'éducation dans le milieu scolaire;
- favoriser une attitude et des comportements convenables chez les élèves dans une approche chrétienne;
- faire régner l'ordre et la discipline dans la classe, dans l'école et sur le terrain scolaire;
- garantir le respect intégral des règlements et du code de conduite de l'école, lesquels mettent l'accent sur l'estime de soi, l'autodiscipline et le respect d'autrui; et
- respecter les exigences de la Loi sur l'éducation.

Pour ce faire, chaque école doit se doter d'un code de conduite ainsi que de modalités relatives aux mesures disciplinaires, à la suspension ou le renvoi d'un élève.

À PRESCRIRE

Suspension

Le Conseil s'attend à ce que la direction de l'éducation émette des directives afin que :

La direction de l'école puisse suspendre un élève pour une période n'excédant pas vingt (20) jours scolaires pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

1. menacer verbalement d'infliger des dommages corporels graves à autrui;
2. être en possession d'alcool ou de drogues illicites;
3. être en état d'ébriété;
4. dire des grossièretés à un enseignant ou à une autre personne en situation d'autorité;
5. commettre un acte de vandalisme qui cause des dommages importants aux biens scolaires de son école ou aux biens situés sur les lieux de celle-ci;
6. pratiquer l'intimidation;
7. se livrer à une autre activité pour laquelle la direction de l'école peut suspendre un élève aux termes d'une politique du Conseil.

et ce dans les cas où elle croit que l'élève s'est livré à l'une ou l'autre des activités ci-haut à l'école, lors d'une activité scolaire ou dans d'autres circonstances qui pourraient avoir des répercussions sur le climat scolaire.



Le parent de l'élève mineur, l'élève majeur ou l'élève de 16 ou 17 ans soustrait à l'autorité parentale peut faire appel de la suspension auprès du Conseil par l'entremise de la surintendance dans les 10 jours de classe suivant le début de la suspension. La direction de l'éducation ou son délégué doit organiser la tenue de l'audience d'appel de façon à ce que l'appel soit entendu dans les 15 jours suivant la réception de l'avis. Le *Comité des appels de suspension ou de renvoi* (Le *Comité*) du Conseil peut confirmer, modifier ou annuler et supprimer toute mention de la suspension au dossier scolaire de l'élève.

Renvoi

Le Conseil s'attend à ce que la direction de l'éducation émette des directives afin que :

La direction de l'école doive suspendre un élève pour une période de vingt (20) jours scolaires pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

1. être en possession d'une arme, notamment d'une arme à feu;
2. se servir d'une arme pour infliger ou menacer d'infliger des dommages corporels à autrui;
3. faire subir à autrui une agression physique qui cause des dommages corporels nécessitant les soins d'un médecin;
4. commettre une agression sexuelle;
5. faire le trafic d'armes ou de drogues illicites;
6. commettre un vol qualifié;
7. donner de l'alcool à un mineur;
8. se livrer à une autre activité qui, aux termes d'une politique du conseil, est une activité pour laquelle la direction de l'école doit suspendre un élève et donc mener une enquête conformément à la présente partie, pour établir s'il doit recommander au Conseil de renvoyer l'élève.

La direction d'école doit procéder par la suite à une enquête et s'il juge que l'enfant devrait être renvoyé, faire une recommandation au *Comité d'appel de suspension ou de renvoi* (Le *Comité*) du Conseil pour les cas où elle croit que l'élève s'est livré à l'une ou l'autre des activités ci-haut à l'école, lors d'une activité scolaire ou dans d'autres circonstances où le fait de se livrer à l'activité aura des répercussions sur le climat scolaire.

Le parent de l'élève mineur, l'élève majeur ou l'élève de 16 ou 17 ans soustrait à l'autorité parentale, peut présenter ses objections à la recommandation de renvoi de la direction d'école auprès de la surintendance dans les 10 jours de classe suivant le début de la suspension. La direction de l'éducation ou son délégué doit organiser la tenue de l'audience pour renvoi de façon à ce que cette dernière soit entendue dans les 15 jours suivant la réception de l'avis. Le *Comité d'appel à la suspension ou au renvoi* (Le *Comité*) du Conseil peut confirmer, modifier ou annuler et supprimer toute mention de la recommandation de renvoi au dossier scolaire de l'élève.

Autres considérations

La direction de l'école prend en considération des facteurs atténuants invoqués dans le cas d'élèves identifiés par le Comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) quoique ces conséquences soient obligatoires selon le Code de conduite de l'Ontario.

L'élève mineur, l'élève majeur ou l'élève de 16 ou 17 ans soustrait à l'autorité parentale a le droit d'assister et est fortement encouragé à participer à l'audience et à y faire une déclaration.